



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 199

**Loi visant une meilleure protection  
du consommateur contre les contrats  
de crédit abusifs**

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Marwah Rizqy  
Députée de Saint-Laurent**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2023**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du consommateur et son règlement d'application pour y insérer certaines dispositions visant à lutter contre les contrats de crédit abusifs.*

*À cet égard, le projet de loi établit différents taux de crédit au-delà desquels les contrats visés sont considérés comme abusifs. Le consommateur dont le contrat de crédit est abusif peut en réclamer la nullité ou exiger le remboursement des frais de crédit.*

*De plus, le projet de loi prévoit que le commerçant qui consent un contrat de crédit abusif est passible des amendes déjà fixées par la Loi sur la protection du consommateur.*

*Finalement, le projet de loi autorise le ministre des Finances à établir par voie réglementaire les différentes catégories de crédit. Le ministre fixe également les règles de calcul et de publicité des taux maximaux, en plus de prévoir certaines mesures transitoires lors de cas particuliers.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :**

- Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1).

### **RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE PROJET DE LOI :**

- Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3).

## Projet de loi n° 199

### LOI VISANT UNE MEILLEURE PROTECTION DU CONSOMMATEUR CONTRE LES CONTRATS DE CRÉDIT ABUSIFS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

**1.** La Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des suivants :

«**72.1.** Le contrat de crédit est abusif lorsque son taux excède, au moment où il est consenti, le taux de crédit moyen, majoré du tiers, pratiqué au cours du trimestre précédent par le commerçant pour du crédit de même nature et dont les risques sont analogues.

Le contrat de crédit abusif peut être frappé des sanctions prévues au chapitre II du titre IV.

Le commerçant qui contrevient aux dispositions du premier alinéa est passible des amendes prévues au chapitre III du titre IV.

«**72.2.** Le ministre des Finances, sur recommandation commune de l'Autorité des marchés financiers et de l'Office, définit, par règlement, les catégories de crédit de même nature et dont les risques sont analogues et fixe les conditions de calcul et de publicité des taux de crédit moyens visés à l'article 72.1.

Il peut par ailleurs prévoir des mesures transitoires sur recommandation commune de l'Autorité des marchés financiers et de l'Office, pour une période maximale de huit trimestres consécutifs, lorsque surgit une variation substantielle du coût des ressources des commerçants visés à l'article 72.1 ou lorsque la définition des catégories de crédit de même nature est modifiée. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION  
DU CONSOMMATEUR

**2.** L'article 20 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « Loi, », de « à l'exception des articles 72.1 et 72.2, ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 103.2 », de « 72.1 et 72.2, ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 81 », de « 72.1 et 72.2, ».

#### DISPOSITION FINALE

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).